

prochaine d'un fonds spécial pour le développement économique,

1. *Félicite* le Comité *ad hoc* chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique du travail qu'il a accompli en préparant son rapport intérimaire;

2. *Prie* le Comité *ad hoc*, en se fondant sur les vues exprimées par les gouvernements dans leurs réponses au questionnaire annexé à la résolution 923 (X) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1955, sur les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à la création d'un fonds spécial, sur les rapports des comités spéciaux et des groupes d'experts réunis précédemment et sur les suggestions faites au cours de la vingt-deuxième session du Conseil économique et social et de la onzième session de l'Assemblée générale:

a) De définir les différents cadres juridiques dans lesquels on peut créer un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique et rédiger ses statuts;

b) D'indiquer les types de projets qui pourraient trouver place dans les programmes d'opérations d'un fonds des Nations Unies pour le développement économique;

c) De présenter au Conseil économique et social, à sa vingt-quatrième session, en même temps que le rapport final demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 923 (X), un rapport complémentaire préparé en application des alinéas a et b ci-dessus;

3. *Autorise* le Comité *ad hoc* à joindre en annexe à son rapport final toutes suggestions ou propositions connexes que les gouvernements jugeraient bon de présenter au sujet de l'aide économique à fournir aux pays sous-développés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Conseil économique et social de transmettre à l'Assemblée générale, à sa douzième session, le rapport final et le rapport complémentaire du Comité *ad hoc*, ainsi que toutes recommandations sur les nouvelles mesures qui pourraient faciliter la création prochaine d'un fonds international pour le développement économique dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres et le Secrétaire général à fournir au Comité *ad hoc* toute l'aide nécessaire.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1031 (XI). Composition du Comité *ad hoc* chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 923 (X) du 9 décembre 1955, portant création du Comité *ad hoc* chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, composé des représentants de seize gouvernements,

Notant que, depuis la création du Comité *ad hoc*, le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a sensiblement augmenté,

Considérant que la composition du Comité *ad hoc* doit refléter plus fidèlement la composition actuelle de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant en outre que, en vue d'assurer à cette fin une représentation satisfaisante des différentes régions et des divers systèmes économiques et sociaux, il convient d'augmenter le nombre des membres du Comité *ad hoc*,

1. *Décide* de porter de seize à dix-neuf le nombre des membres du Comité *ad hoc* chargé d'étudier la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 923 (X) de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1955, de désigner trois nouveaux membres du Comité *ad hoc* parmi les nouveaux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

*
* *

A la 661ème séance plénière, le 26 février 1957, le Président de l'Assemblée générale a nommé l'Italie, le Japon et la Tunisie comme nouveaux membres du Comité ad hoc. En conséquence, le Comité ad hoc se compose des Etats Membres suivants: CANADA, CHILI, COLOMBIE, CUBA, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, INDONÉSIE, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE.

1032 (XI). Problèmes fiscaux internationaux

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance que présentent les investissements privés pour le financement du développement économique,

Reconnaissant en outre qu'il conviendrait de prendre des mesures appropriées pour créer ou entretenir un climat favorable au courant international de capitaux privés,

Rappelant que, au nombre des moyens que les Etats Membres devraient s'efforcer d'employer pour stimuler le courant international d'investissements privés, l'Assemblée générale, dans sa résolution 824 (IX) du 11 décembre 1954, a mentionné l'adoption par les Etats Membres, dans le cadre de leurs institutions, de mesures fiscales qui permettront de réduire progressivement la double imposition internationale en vue de parvenir à sa suppression définitive,

Rappelant que, dans sa résolution 825 (IX) du 11 décembre 1954, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en vue d'accélérer la cadence du développement économique des pays sous-développés, de poursuivre ses études relatives à l'imposition, par les pays exportateurs et les pays importateurs de capitaux, des revenus provenant des investissements à l'étranger, particulièrement dans les pays sous-développés, en utilisant dans lesdites études une analyse des réponses des gouvernements à son questionnaire relatif aux impôts frappant les étrangers, leurs avoirs et leurs transactions, et a invité le Conseil économique et social à examiner les rapports du Secrétaire général et à communiquer ensuite à l'Assemblée générale le résultat de ses délibérations,

1. *Prend acte* des études que le Secrétaire général a présentées au Conseil économique et social à sa vingt-deuxième session;

2. *Note avec satisfaction* les progrès que plusieurs pays ont accomplis en ce qui concerne la suppression ou la réduction de la double imposition internationale grâce à des mesures législatives nationales et à des accords internationaux;

3. *Prie* le Secrétaire général d'achever aussi rapidement que possible les études demandées dans la résolution 825 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1954, et de les soumettre à l'examen du Conseil économique et social;

4. *Demande* au Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale, à sa treizième session, les conclusions auxquelles il aura pu parvenir après examen de ces études.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1033 (XI). Industrialisation des pays sous-développés

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'industrialisation est une condition indispensable du développement économique des pays sous-développés,

Rappelant ses résolutions 521 (VI) et 522 (VI) du 12 janvier 1952,

Prenant note des travaux que le Conseil économique et social, le Secrétaire général et les commissions économiques régionales ont effectués, principalement en vertu des résolutions précitées, et parmi lesquels il convient de mentionner les résolutions du Conseil sur l'industrialisation et la productivité, le programme approuvé à ce sujet par le Conseil, l'étude du Secrétaire général intitulée *Méthodes et problèmes de l'industrialisation des pays sous-développés*¹¹ et les études spéciales effectuées par les commissions économiques régionales,

Prenant note de l'œuvre accomplie dans ce domaine par les institutions spécialisées,

Tenant compte, d'une part, de ce que les pays sous-développés ont manifesté leur volonté de faire progresser leur industrialisation pour assurer le développement sain et équilibré de leur économie, et, d'autre part, de ce que les pays industrialisés ont clairement indiqué qu'ils étaient disposés à coopérer aux efforts déployés dans ce sens,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux exécutés par le Conseil économique et social, le Secrétaire général, les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées, dans les domaines de l'industrialisation et de la productivité, et les invite instamment à continuer d'accorder une attention toute particulière à ces questions;

2. *Invite* les Etats Membres à examiner avec la plus grande attention les études que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont effectuées ou effectuent en matière d'industrialisation et de productivité, et invite tout spécialement les gouvernements des pays en voie de développement à mettre à profit

de la manière qu'ils jugeront appropriée, dans l'intérêt de leur pays, les conclusions et les avis contenus dans ces études.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

B

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance que présente une industrialisation rapide dans les pays peu développés en tant qu'élément essentiel du développement équilibré de leur économie,

Reconnaissant la nécessité de prendre, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et sous l'égide du Conseil économique et social, des dispositions structurales appropriées pour traiter les questions d'industrialisation et de productivité,

Notant les mesures que le Conseil économique et social a prises dans ses résolutions 597 A (XXI) du 4 mai 1956 et 618 (XXII) du 6 août 1956,

Estimant que la question des moyens de mise en œuvre nécessaires à cette fin doit être étudiée de façon continue en fonction de l'évolution du programme de travail entrepris dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Fait sien* la résolution 597 A (XXI) du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1956, qui réaffirme notamment les responsabilités particulières du Conseil quand il s'agit de susciter et de coordonner les activités visant à accélérer l'industrialisation et à améliorer la productivité des pays peu développés, cette accélération et cette amélioration étant des éléments essentiels de tout programme de développement équilibré;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre dûment en considération, lors de la mise en œuvre du programme de travail relatif à l'industrialisation et à la productivité, les diverses suggestions qui ont été faites à la vingt-deuxième session du Conseil économique et social et à la onzième session de l'Assemblée générale, ainsi que les directives et les principes énoncés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil;

3. *Prie* le Secrétaire général, comme suite à la résolution 618 (XXII) du Conseil économique et social, en date du 6 août 1956, de présenter au Conseil, à sa vingt-cinquième session, un rapport sur les diverses dispositions structurales et administratives qu'il y aurait lieu de prendre.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1034 (XI). Rassemblement de renseignements concernant l'assistance économique internationale aux pays peu développés

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 55 de la Charte des Nations Unies selon lequel l'Organisation des Nations Unies doit favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, et l'Article 56 par lequel les Etats Membres s'engagent, en vue d'atteindre ces buts, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Rappelant en outre que, en vertu de la résolution 824 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 11

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1955.II.B.1.